

## NOTE DE SERVICE

N°S/99/23

**OBJET: Régimes d'affiliation des associations hydrauliques à intérêt collectif.**

**R E F: Lettre de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales n° 20575  
du 22 Mars 1999.**

Il est porté à la connaissance de Messieurs les chefs des Bureaux Régionaux et Locaux que les associations hydrauliques à intérêt collectif sont soumises, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, au Régime Agricole Amélioré. Ainsi, toute affiliation, volontaire ou d'office, intervenue postérieurement au 31 Décembre 1998 doit obligatoirement être constatée au dit régime.

Toutefois, les associations affiliées avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1999 gardent leur régime d'affiliation et ce au titre du personnel recruté avant cette date. Néanmoins, ces associations pourraient s'affilier au Régime Agricole Amélioré au titre du personnel nouvellement recruté postérieurement au 31 Décembre 1998.

Par ailleurs et dans le souci d'étendre la couverture sociale à l'ensemble du personnel de cette catégorie d'employeurs, Messieurs les chefs des Bureaux Régionaux et Locaux sont appelés à engager une campagne de sensibilisation auprès des associations non affiliées en vue de les inciter à déposer des demandes d'affiliation.

Toute difficulté rencontrée lors de l'application de la présente note de service doit être signalée à la Direction du Recouvrement qui est chargée de veiller à sa bonne application.

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**  
**Dr Mohamed Ridha KECHRID**